# ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

PORTANT DE'CRY DES Piſtoles d'Eſpagne & d'Italie legeres apres le dernier iour de Septembre prochain : & inionction de les porter ou enuoyer en la Monnoye du Moulin dans ledit temps, ſur les peines y mentionnées, &c.





A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes, ruë ſainct Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XLI.

*Auec Priuilege de ſa Maieſté.*



# EXTRAICT DES Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, que les particuliers qui ont de l'or leger negligent de le porter à la Monnoye du moulin établie aux Galeries du Louure, pour le faire conuertir en eſpeces de Louis, dans l'eſperance qu'ils ont que ſa Majeſté continuera encor le delay pour l'expoſition de l'or leger apres le dernier Septembre prochain, qui eſt le terme porté par l'Ar-

reſt du Conſeil du 23. Mars dernier; ce qui retarde la fabrication, & faict chomer les ouuriers: & que meſmes il y a pour de grandes & notables ſommes de deniers en eſpeces de Louis entre les mains du Commis de l'Eſpargne eſtably en ladite Monnoye, que ſa Maieſté a fait mettre en fonds pour le ſoulagement des particuliers, & acceleration du cõuertiſſement deſdites eſpeces legeres: qui demeurent inutiles, faute par les particuliers d'apporter leur or, & retirer en meſme temps des eſpeces de Louis dudit Commis de l'Eſpargne, pour la valeur de leur or, ainſi qu'il luy eſt ordonné. A quoy il eſt neceſſaire de pour-

uoir. LE ROY en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, conformément audit Arreſt du Cōſeil du 23. Mars dernier, qu'apres le dernier Septembre prochain, ſans qu'il ſoit accordé aucun autre terme ny delay, que toutes les Piſtoles d'Eſpagne & d'Italie legeres demeureront décriées de tout cours & miſe; & ceux qui s'en trouueront ſaiſis ſeront punis comme faux Monnoyeurs; & leſdites eſpeces confiſquées au profit de ſa Majeſté, ſur lequel ſera pris le tiers pour le dénonciateur. ORDONNE ſadite Majeſté à tous les particuliers qui en ont en leurs mains, de les porter ou enuoyer en ladite Monnoye du Moulin dans ledit temps, ſi

bon leur ſemble, pour eſtre conuertis en eſpeces de Louis, & leur en eſtre donné en meſme temps la valeur en Louis par ledit Cõmis de l'Eſpargne, ſuiuant la Declaration de ſadite Majeſté enregiſtrée en la Cour des Monnoyes le 11. Octobre dernier; Et quant aux Piſtoles moulées, ſadite Majeſté les a décriées dés à preſent de tout cours & miſe; Ordonne qu'elles ſeront portées en ladite Monnoye pendant vn mois pour y eſtre fonduës en preſence des Commiſſaires eſtablis par ſadite Majeſté en ladite Monnoye, & la iuſte valeur d'icelles renduë ſuiuãt les eſſais qui en ſeront faits; Faiſant tres-expreſſes defenſes à toutes perſon-

nes de les exposer ; à tous Orfe-
ures, Changeurs, Affineurs, Ti-
reurs d'or, & autres de les ache-
ter, ny en faire aucun trafic, à
peine de la vie : Voulant sadite
Majesté que le tiers de la confis-
cation des coupables appartien-
ne audit dénonciateur. Et quant
aux Escus d'or legers, ordonne
sadite Majesté aux particuliers
de les porter à ladite Monnoye
au Moulin, pour estre conuertis
en autres Escus d'or de poids qui
seront fabriquez audit Moulin,
la valeur desquels sera dõnée par
ledit Commis de l'Espargne, sui-
uant ladite Declaration. Et se-
ra le present Arrest publié & af-
fiché par tous les Carrefours, à
ce que nul n'en pretende cause

d'ignorance. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 7. iour d'Aouſt 1641.

Signé, GALLAND.

*Le Mercredy 14. iour d'Aouſt 1641. l'Arreſt cy-deſſus de Noſſeigneurs du Conſeil d'Eſtat du Roy a eſté leu & publié à ſon de Trompe & Cry public, par moy Iean Ioßier Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, par les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, & autres places publiques. A ce faire i'eſtois accompagné de trois Trompettes commis de Pierre Gilbert, Gentien le Chable, & Noiret Iurez Trompettes du Roy eſdits lieux.* Signé, IOSSIER.